

# Plan Local d'Urbanisme PLU

## Porter à connaissance

Prescrit le 8 novembre 2019

Arrêté le 2 octobre 2020

Approuvé le

**GOUPIL-OTHON**





PRÉFET DE L'EURE  
u

Commune du Tilleul Othon

---

## ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE



**PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT**

février 2012

# Sommaire

OBJET ET CONTEXTE.....	4
1 - Objet du porter à connaissance.....	5
2 - Contexte.....	5
DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE.....	6
1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale.....	7
2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie.....	8
3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	8
LOGEMENT.....	9
1 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements.....	10
2 - Zoom sur la commune.....	10
2.1 - Quelques données chiffrées.....	10
2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort.....	10
2.3 - Le logement locatif aidé.....	11
2.4 - Le plan départemental de l'habitat.....	11
2.5 - L'accueil des gens du voyage.....	11
2.6 - Les études disponibles.....	12
ENVIRONNEMENT.....	13
1 - Le paysage.....	14
1.1 - La loi Paysage.....	14
1.2 - Le patrimoine historique et bâti.....	14
1.3 - Les sites classés ou inscrits.....	17
2 - L'eau.....	17
2.1 - L'eau potable.....	17
2.2 - Les eaux pluviales.....	17
3 - L'air et les gaz à effet de serre.....	18
3.1 - Les textes nationaux.....	18
3.2 - Les déplacements.....	19
3.3 - L'éolien.....	19
4 - La forêt et l'agriculture.....	20
4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure.....	20
4.2 - La proximité des exploitations agricoles.....	20
4.3 - La gestion des forêts.....	21
5 - Biodiversité.....	21
5.1 - La trame verte et bleue.....	21
5.2 - Le réseau NATURA 2000.....	22
5.3 - Les zones humides.....	23

RISQUES ET NUISANCES.....	24
1 - Le risque de cavités souterraines.....	25
2 - Le risque sécheresse.....	25
3 - La sécurité routière.....	28
4 - La protection contre les nuisances sonores.....	28
4.1 - Le bruit de voisinage.....	28
AUTRES PRESCRIPTIONS.....	29
1 - Les servitudes d'utilité publique.....	30
2 - Les données socio-économiques.....	31
2.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire.....	31
2.2 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure.....	32

# OBJET ET CONTEXTE



## **1 - Objet du porter à connaissance**

Par lettre en date du 11 juin 2011, la commune du Tilleul Othon a décidé d'engager l'élaboration d'une carte communale.

Selon les termes de la loi, le porter à connaissance est l'opération par laquelle le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Les articles R 124-4 et R 121-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme et les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, les études et données utiles en matière d'habitat, de déplacements, de démographie, d'emplois et de gestion de l'eau.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au dossier d'enquête publique.

## **2 - Contexte**

Les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sont directement opposables à la carte communale, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

L'article L 110 du code de l'urbanisme énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme, et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des ressources et des besoins de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publique...).

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme complète l'article L 110 sur les principes du développement durable à mettre en œuvre à l'échelle de la carte communale. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 place le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

Le respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme relève de cet axe stratégique.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet.

Le texte intégral des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme est annexé au présent document.

# DOCUMENTS SUPERIEURS DE REFERENCE



L'article L 124-2 du code de l'urbanisme organise les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace et explicite le rapport de compatibilité qui les relie :

« (...) Les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L 566-7 du même code, est approuvé.

Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L 566-7.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans ».

## **1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale**

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux cartes communales, aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial.

Le schéma de cohérence territoriale fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Il fixe dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Un arrêté portant publication du périmètre du SCoT du Pays de Risle Charentonne en date du 30 mai 2005 intègre la commune du Tilleul Othon. Le SCoT est en phase de finalisation et tous les documents afférents sont consultables sur le site <http://www.paysrislecharentonne.com/>

## **2 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie**

La révision de ce document a été approuvée par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il est applicable depuis la parution au Journal Officiel du 17 décembre 2009. Conformément à l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations et objectifs de ce document.

Les grandes orientations définies dans ce document sont notamment, pour une gestion globale des milieux aquatiques et des vallées et une gestion quantitative et qualitative des eaux superficielles et souterraines, de :

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions micro-biologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides (voir le chapitre 5 de la partie environnement),
- gérer la rareté de la ressource en eau,

Ce document est accessible sur le site internet de l'Agence de l'eau : [www.eau-seine-normandie.fr/](http://www.eau-seine-normandie.fr/)

La fiche de l'unité hydrographique correspondant à la commune est jointe en annexe.

## **3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, il se compose de deux parties essentielles : le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement, ainsi que de documents cartographiques. Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

La commune est concernée par le SAGE de la Risle en cours d'élaboration depuis 2003.

# LOGEMENT



# 1 - Les outils qui permettent de favoriser la réalisation de logements

## *Le développement de l'offre de logements*

Les communes ou leurs groupements peuvent mettre en place des OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat) ou des PIG (programmes d'intérêt général) afin de réhabiliter les logements privés sur leur territoire (aides aux propriétaires occupants) et de développer l'offre de logements (aides aux propriétaires bailleurs).

A travers ces outils, les communes peuvent obtenir des subventions de l'agence nationale de l'habitat.

## *Le droit de préemption urbain*

Conformément aux articles L 211-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte en vue de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

## 2 - Zoom sur la commune

### 2.1 - Quelques données chiffrées

La population communale, restée stable jusqu'en 1999, a connu une très forte progression durant la dernière décennie. Cette évolution est liée au solde migratoire très positif (+ 2,8 % par an) de 1999 à 2008.

L'ensemble des données INSEE du recensement de la population de 2008 est annexé au présent document.

### 2.2 - Les besoins en logements : notion de point mort

Le besoin de construction de logements n'est pas lié au seul développement démographique. En effet, la production de logement permet de répondre :

- aux besoins découlant de la croissance démographique ;
- aux besoins en desserrement des ménages. Le desserrement est notamment le résultat d'un phénomène de décohabitation des jeunes, du vieillissement de la population, de la modification des structures familiales ;
- aux besoins nécessaires au renouvellement du parc et à sa fluidité (prise en compte de la variation du parc des résidences secondaires ou occasionnelles et des logements vacants);
- aux besoins résultants des transformations au sein du parc (remplacement des logements détruits ou désaffectés (l'importance du renouvellement dépend de la vétusté du parc, des opérations de réhabilitation engagées).

Le point mort est égal à la somme des trois derniers besoins ci-dessus. Il correspond au nombre de logements à réaliser pour maintenir une stabilité démographique.

### **2.3 - Le logement locatif aidé**

L'article 55 de la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbains) stipule que les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 20 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la réalisation de ces logements en vue d'atteindre, à long terme, cet objectif de 20 %. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé.

La commune du Tilleul Othon n'est pas concernée par l'article 55 de la loi SRU. Cependant, la commune devra répondre à l'objectif de mixité sociale.

L'offre de logements, pour répondre aux objectifs de mixité sociale, doit présenter un équilibre entre logement individuel et collectif, accession à la propriété et locatif, parc public et parc privé.

Les statistiques montrent en effet que 60% de la population départementale entrent dans les critères d'attribution de logement locatif aidé, public ou privé.

### **2.4 - Le plan départemental de l'habitat**

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été créé par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Il a été conçu pour assurer une cohérence entre les politiques de l'habitat et permettre de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales.

Il est élaboré conjointement pour une durée de 6 ans, par l'État, le Département, et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour engager la procédure d'élaboration d'un tel programme.

Le plan départemental de l'habitat de l'Eure, sous la forme de fiches, reprend les enjeux par bassin d'observation, ainsi que les caractéristiques des collectivités qui les constituent.

Il est accessible sur le site du Conseil Général par le lien suivant :

[http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil\\_eure\\_en\\_ligne/accueil\\_site\\_institutionnel/territoires/logement](http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/accueil_site_institutionnel/territoires/logement)

La fiche correspondant à la commune du Tilleul Othon est annexée au présent document.

### **2.5 - L'accueil des gens du voyage**

La loi dite Besson du 31 mai 1990 introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage.

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Cette loi s'est traduite par l'adoption d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, cosigné par l'État et le Conseil Général, approuvé en mai 2000 et publié en avril 2001. Ce schéma est actuellement en cours de révision.

Ce schéma définit dans quel cadre l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser ou de participer à la réalisation des aires d'accueil peut être satisfaite. Cette obligation est assortie d'un délai de deux ans à compter de la signature du schéma pour répondre à leurs obligations, le préfet pouvant ensuite se substituer à elles au-delà de ces deux ans pour réaliser les aires.

Toutes les communes ou communautés de communes doivent aussi satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

## **2.6 - Les études disponibles**

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a édité deux études concernant le logement :

- la typologie des communes de Haute Normandie (février 2010)

Il s'agit d'une étude des caractéristiques et problématiques de chaque commune à travers l'analyse de 82 indicateurs. Cette analyse a abouti à la définition d'une typologie des communes présentant des caractéristiques homogènes en 10 classes.

L'établissement de la typologie permet notamment d'identifier les différences de fonctionnement entre les communes sur le plan du logement.

Dans cette étude, la commune est définie comme étant une commune de très fort développement récent [99-06].

- les besoins en logements à l'horizon 2015 (mars 2008)

Cette étude concerne l'estimation des besoins en logements en Haute Normandie à l'horizon 2015 sur la base de projections démographiques réalisées par l'INSEE, des perspectives d'évolution du nombre de ménages et des caractéristiques du parc de logements.

Ces deux études sont annexées au présent document. Pour vérifier leur éventuelle mise à jour, elles sont accessibles par le lien suivant :

[http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id\\_article=99](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=99)

# ENVIRONNEMENT



# 1 - Le paysage

## 1.1 - La loi Paysage

La loi paysage du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur du paysage, permet un plus grand respect du paysage dans les documents et les opérations d'urbanisme.

Ainsi, la carte communale doit prendre en compte la préservation de sa qualité et la maîtrise de son évolution.

Au titre des articles R 421-17 alinéa e) et R 421-23 alinéa i) du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra repérer les éléments paysagers à protéger, aussi bien du patrimoine bâti que des éléments végétaux et constituer ainsi un dossier séparé de celui de la carte communale. Mais le dossier ainsi préparé pourra faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec le dossier de carte communale.

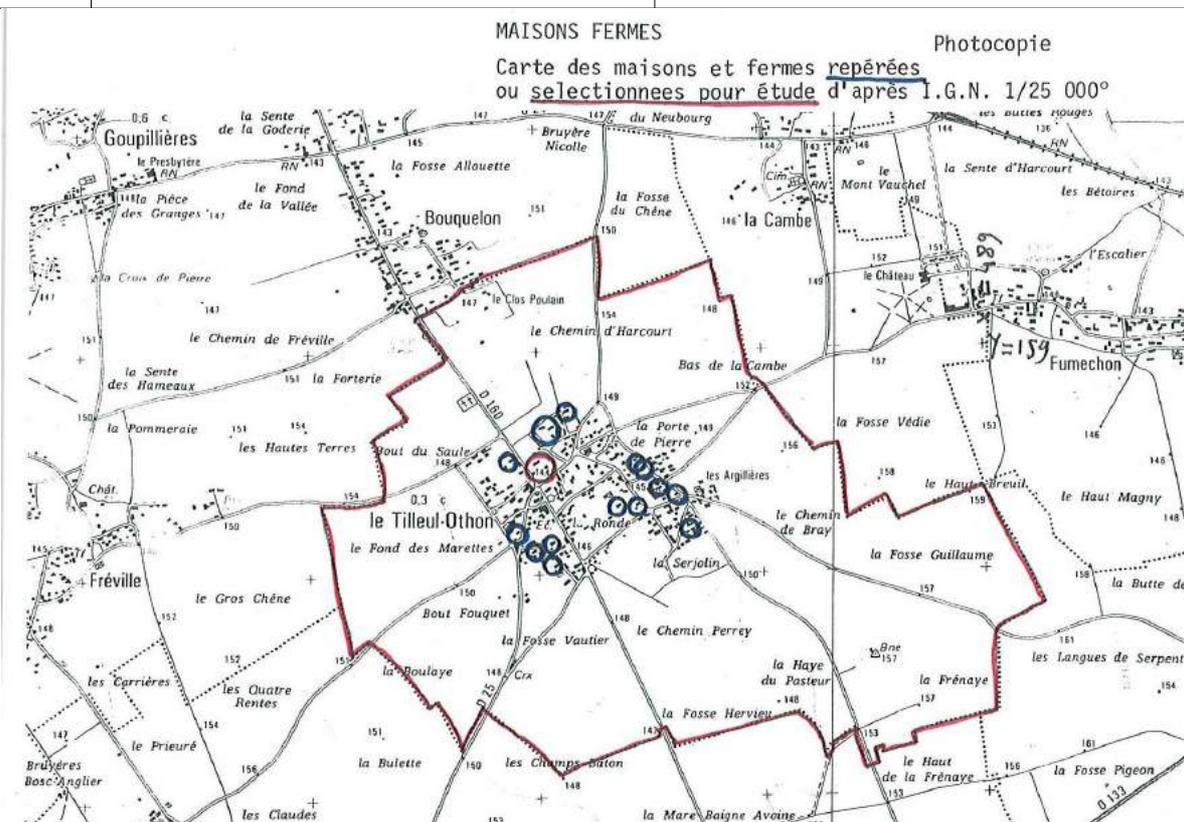
Cette loi a aussi introduit le volet paysager qui doit être intégré aux demandes de permis de construire, montrant l'impact des projets sur leur environnement.

## 1.2 - Le patrimoine historique et bâti

Les éléments remarquables

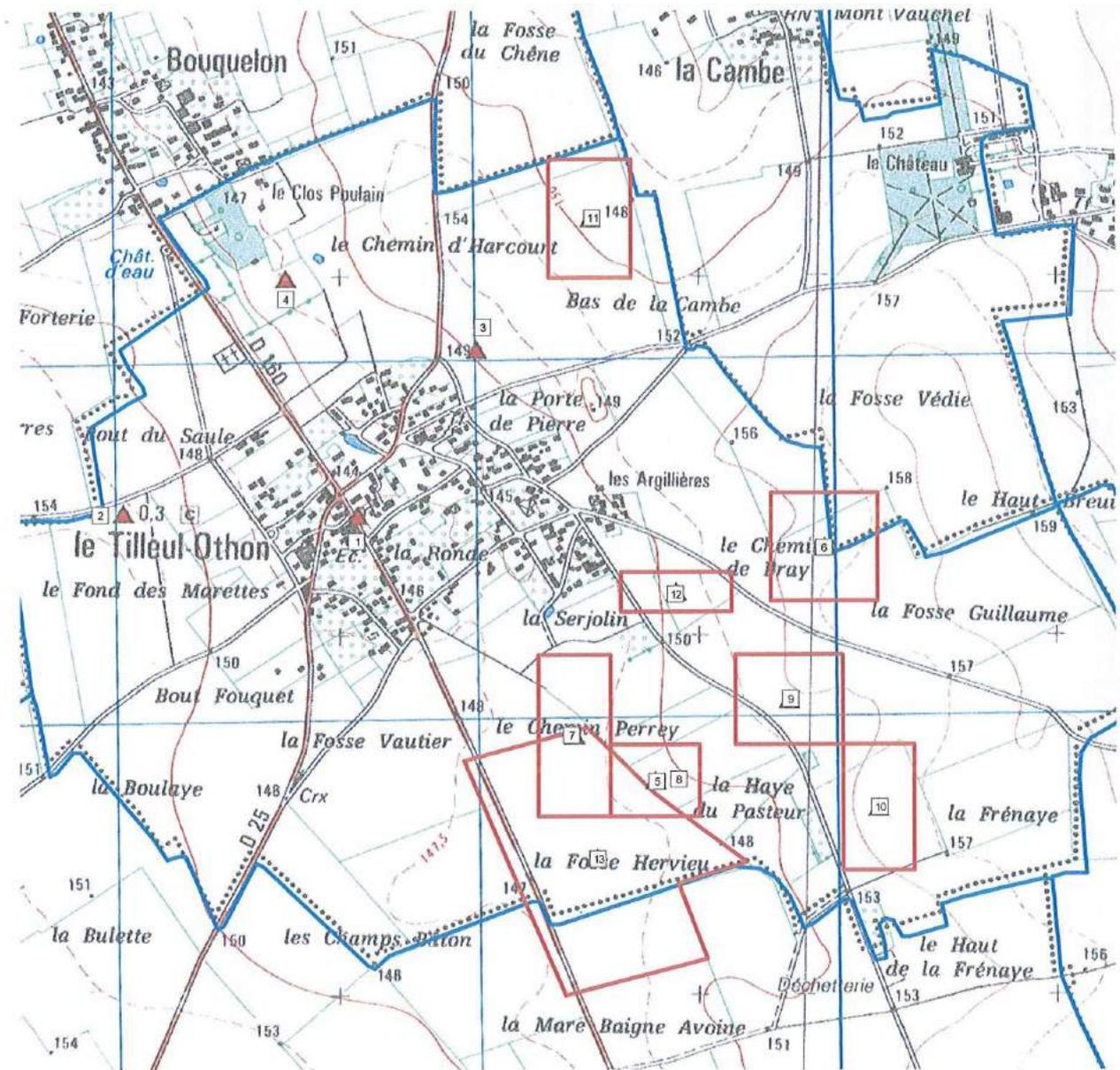
Le service régional de l'inventaire général indique les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études.

00036	Le Tilleul Othon	Eglise paroissiale Saint Germain
00884	Le Tilleul Othon	Maisons - fermes
00885	Le Tilleul Othon	Église paroissiale Saint Germain
00886	Le Tilleul Othon	maison



## La protection des sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune :



Service Régional de l'Archéologie 2011

N°	Identification
1	LE TILLEUL-OTHON / Eglise Saint-Germain // église / Bas moyen-âge
2	LE TILLEUL-OTHON // La Plante Guespin / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé
3	LE TILLEUL-OTHON // Bas de la Cambe / Epoque indéterminée / enclos
4	LE TILLEUL-OTHON // Le Clos Poulain / occupation / Moyen-âge
5	LE TILLEUL-OTHON // Le Chemin Perrey (1) / Epoque indéterminée / enclos
6	LE TILLEUL-OTHON // Le Fond des Marettes (2) / parcellaire / Epoque indéterminée
7	LE TILLEUL-OTHON // Le Chemin Perrey (2) / parcellaire / Epoque indéterminée
8	LE TILLEUL-OTHON // Le Chemin Perrey (1) / parcellaire / Epoque indéterminée
9	LE TILLEUL-OTHON // La Fosse Guillaume 1 / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé
10	LE TILLEUL-OTHON // La Frénaye 1 / Epoque indéterminée / enclos
11	LE TILLEUL-OTHON // Le Chemin d'Harcourt 2 / Epoque indéterminée / aménagement indéterminé
12	LE TILLEUL-OTHON // Le Chemin de Bray / chemin / Epoque indéterminée
13	LE TILLEUL-OTHON / La Fosse Hervieu 2 / La Fosse Hervieu / parcellaire / Epoque indéterminée

### **1.3 - Les sites classés ou inscrits**

L'inscription ou le classement d'un site a pour objectif la préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

Dans un site inscrit, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux ne peuvent être entrepris sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France.

Dans un site classé, tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure.

La commune du Tilleul Othon est concernée par le site de l'église et du cimetière classé par décret du 26/021934.

## **2 - L'eau**

### **2.1 - L'eau potable**

La commune est alimentée en eau potable par les captages « Parc Aval » et « Parc Amont » situés sur la commune de Beaumontel et « les Petits Champs » à Beaumont le Roger.

Concernant la qualité de l'eau potable, le bulletin d'information des consommateurs est annexé au présent document. La qualité de l'eau distribuée est restée conforme aux valeurs limites réglementaires.

### **2.2 - Les eaux pluviales**

En matière de gestion des eaux pluviales, les projets de développements urbains (lotissements, renforcements des infrastructures routières, etc...) devront intégrer les prescriptions formulées par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, à savoir :

- La gestion des eaux pluviales in situ peut être réalisée de différentes manières :
  - infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration ;
  - stockage dans des citernes enterrées pour une éventuelle réutilisation.
- Les principes de dimensionnement des aménagements hydrauliques sont de :
  - prendre en compte la surface totale du projet (en incluant les zones amont dont le ruissellement est intercepté) ;
  - prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans la plus défavorable ;
  - limiter le débit de fuite de toute opération à 2 l/s/ha ;
  - adapter le coefficient de ruissellement à la périodicité de la pluie :

	Surfaces imperméabilisées	Espaces verts
Pluie décennale	0,9	0,2
Pluie centennale	1	0,3

- assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales :

- en moins d'un jour pour un événement décennal le plus défavorable ;
- en moins de 2 jours pour un événement centennal le plus défavorable.

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en oeuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les services de l'Etat.

### 3 - L'air et les gaz à effet de serre

#### 3.1 - Les textes nationaux

##### ***La loi LAURE***

La loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, dite loi LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. **Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.** Elle est codifiée dans le code de l'environnement.

La loi rend obligatoire :

- la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat,
- la définition d'objectifs de qualité,
- l'information du public.

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipement.

La loi LAURE précise notamment que : « A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. ».

##### ***Les lois Grenelle***

Il est à noter que, si un titre II est exclusivement consacré aux transports de ce texte législatif, il n'en reste pas moins que les déplacements et les transports sont désormais des éléments à part entière à prendre en compte dans les documents de planification urbaine.

Ainsi, l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, stipule désormais que :

« Les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] ».

### **3.2 - Les déplacements**

Le Tilleul Othon est une commune rurale de 394 habitants, située à 5 km de Beaumont-le-Roger et à 10 km du Neubourg. Situé sur le plateau du Neubourg au centre d'un territoire communal quasiment plat, le village se distingue par son caractère très compact et par l'absence de toute maison ou ferme isolée. En dehors de la RD 25 qui traverse le village du nord au sud, les axes secondaires nombreux structurent cette zone urbaine et créent des accès aisés et variés avec des équipements publics idéalement situés en centre-village (mairie et école).

Environ la moitié des 170 actifs travaille à moins de 10 km. Les autres destinations sont plus éloignées (Evreux et agglomération, Conches en Ouche, Bernay) et la part modale de la voiture particulière dépasse 90 %. La commune ne dispose d'aucune offre de transports en commun.

#### ***Le schéma local de déplacements***

Le schéma local de déplacements est une étude lancée par un territoire pour analyser celui-ci sous l'angle des différents modes de déplacements existants et utilisés par ses habitants.

Le schéma local de déplacements a pour objectif de fixer les objectifs politiques de la collectivité en matière de déplacements : quels moyens de transports pour demain ? quelle place pour la voiture particulière ? comment développer avec toutes les contraintes économiques liées des offres de transports en commun ? quels aménagements pour les liaisons douces (vélo, déplacements à pied....) ?...

Il n'est pas encadré juridiquement contrairement à un plan de déplacements urbains. Néanmoins, par l'intermédiaire d'un schéma local de déplacements, les collectivités ont la possibilité de réfléchir aux transports sur leur territoire.

La commune de Tilleul Othon est concernée par le schéma local de déplacements Risle Charentonne en cours d'élaboration.

### **3.3 - L'éolien**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») prévoit que l'Etat et le Président du Conseil régional élaborent conjointement des « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » (SRCAE). Ces schémas définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de chaque région en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable de son territoire.

L'article 90 de la loi prévoit « *un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé au SRCAE et qui définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties de territoire favorables au développement de l'énergie éolienne* ».

Conformément à la Circulaire ministérielle de cadrage du 26 février 2009 qui anticipait les modalités d'élaboration du schéma régional éolien, la planification de l'énergie éolienne doit répondre à 3 objectifs principaux :

- Objectif 1 : identifier les **zones géographiques appropriées** pour l'étude des implantations d'éoliennes ;
- Objectif 2 : fixer les **objectifs qualitatifs**, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional ;
- Objectif 3 : fixer des **objectifs quantitatifs**, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Le schéma régional éolien de la Haute Normandie est aujourd'hui approuvé et il est mis à disposition du public depuis le 12 juillet 2011.

Ce schéma définit les zones propices à l'implantation de parcs éoliens nouveaux, les zones propices à la densification et à l'accroissement de la puissance des parcs éoliens existants et les zones non propices à l'implantation de parcs éoliens.

La commune du Tilleul Othon se situe dans une zone propice à l'implantation de parcs éoliens.

Ce document est accessible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-terrestre-a731.html>

## **4 - La forêt et l'agriculture**

### **4.1 - Le document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure**

Ce document a été approuvé par arrêté préfectoral du 11 avril 2008. Conformément à l'article R 124-5 du code de l'urbanisme, sa consultation est obligatoire lors de l'élaboration de la carte communale.

Il identifie les grands enjeux correspondant aux espaces agricoles, naturels et forestiers du département et formule, sous la forme d'orientations, des recommandations visant à concilier la préservation de ces espaces, le développement des activités qui leur sont liées et la réalisation d'autres projets d'intérêt général.

Les grandes orientations sont les suivantes :

- réduire la consommation d'espace due au développement de l'urbanisation ;
- réaliser un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- privilégier le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- orienter le choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favoriser la gestion et la protection des autres milieux naturels.

Ce document est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=313](http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=313)

**Conformément à l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, il est souligné que la carte communale ne peut être approuvée qu'après consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

### **4.2 - La proximité des exploitations agricoles**

L'article 105 de la loi d'orientation agricole n° 99-754 du 9 juillet 1999 (codifié L 111-3 au code rural et de la pêche maritime) a introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop

proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50 mètres minimum) et la législation sur les installations classées (100 mètres minimum).

Des assouplissements ont ensuite été apportés à cette règle. Le deuxième alinéa indique que dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 111-3, une distance d'éloignement inférieure peut aussi être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est par contre pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut aussi être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Au dernier recensement général agricole, plusieurs exploitations étaient présentes sur le territoire de la commune parmi lesquelles :

- plusieurs abritent un élevage de bovins ;
- plusieurs pratiquent l'élevage d'équidés et de brebis mères.

Les modalités d'application des dispositions de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime devront donc être examinées et définies dans le cadre de la carte communale.

### **4.3 - La gestion des forêts**

#### ***Les autorisations de coupe et de défrichement***

Le défrichement d'une parcelle appartenant à un massif boisé dont la superficie est supérieure à 4 hectares est soumis à autorisation conformément aux articles L 311-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003.

Les autorisations de coupes sont soumises à l'application de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

## **5 - Biodiversité**

### **5.1 - La trame verte et bleue**

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

**La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient (voir document en annexe).**

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État.

Le schéma régional de cohérence écologique de Haute Normandie est en cours d'élaboration.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront ensuite prendre en compte le schéma régional lorsqu'il sera établi.

## **5.2 - Le réseau NATURA 2000**

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'Union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de RIO adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992.

L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

La commune n'est pas concernée par la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire, mais elle est située dans le rayon de 10 km du site à chiroptères des carrières de Beaumont-le-Roger (Zone Spéciale de Conservation Natura 2000).

### **L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement : Application des dispositions des articles L 121-10 à L 121-15 du code de l'urbanisme**

Le 2° du II de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme prévoit que les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale.

Ce dernier article fait référence aux programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, dont la réalisation est de nature à affecter de manière significative un site Natura 2000.

S'il s'avère que les dispositions de la carte communale de votre commune conduisent à autoriser des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, le rapport de présentation du document soumis à enquête publique par votre conseil municipal devra donc comporter une évaluation environnementale dont le contenu est précisé à

l'article L 121-11 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez en annexe un tableau d'incidences qui se veut un outil simplifié pour l'évaluation des incidences de la carte communale sur le réseau Natura 2000.

Compte tenu que le maintien des espaces boisés et/ou alignements d'arbres présents sur la commune sont indispensables au maintien des populations chiroptères, il conviendra de les protéger.

### **5.3 - Les zones humides**

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» (article L 211-1). Récemment, les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur préservation par la réglementation (articles L 211-3 et R 211-108). La commune est concernée par des zones humides potentielles.

Un espace est considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L 211-1 du code de l'environnement, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- **Ses sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques particuliers ;
- **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée :
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides ;
  - soit par des habitats (communautés végétales), caractéristiques de zones humides.

En absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux précise que la préservation et la gestion durable des zones humides sont reconnues d'intérêt général et que l'ensemble des politiques doit tenir compte des spécificités de ces milieux et de leurs intérêts.

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, pris en application des dispositions des articles L 211-1 et R 211-108 du code de l'environnement, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie prévoit notamment de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Il sera donc impératif, en application des dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec le SDAGE, de protéger strictement les zones humides qui auront été caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction.

Concernant la délimitation des zones humides, des informations sont disponibles sur le site de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/sacarte.map>

# RISQUES ET NUISANCES



## 1 - Le risque de cavités souterraines

Le Département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses cavités souterraines qui représentent un risque d'effondrement. La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu dans son article 43 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Depuis 1995, la direction départementale des territoires et de la mer effectue un travail de recherches et de recensement des indices de cavités souterraines. A ce jour, 19 000 informations ont déjà été recensées par le biais des archives du 18<sup>ème</sup> ou du 19<sup>ème</sup> siècles, de la cartographie, des études spécifiques ou de la mémoire locale.

La commune est très peu concernée par le risque marnières. Seule, une marnière est recensée en limite de commune sur le Tilleul Othon (cf carte).

Mais les bétoires sont des indices d'origine naturelle susceptibles d'entraîner des effondrements. Ces points d'engouffrement permettent aux eaux de ruissellement d'un bassin versant de cheminer jusqu'à la nappe souterraine dans le sous-sol crayeux.

Par souci de sécurité et de préservation sanitaire, en référence au Règlement Sanitaire Départemental, un rayon de sécurité de 35m doit être appliqué autour de ces indices.

Le principe est de classer cet espace de « sécurité » en secteur non constructible. Cet espace est indiqué au plan de zonage sous la forme d'une trame spécifique.

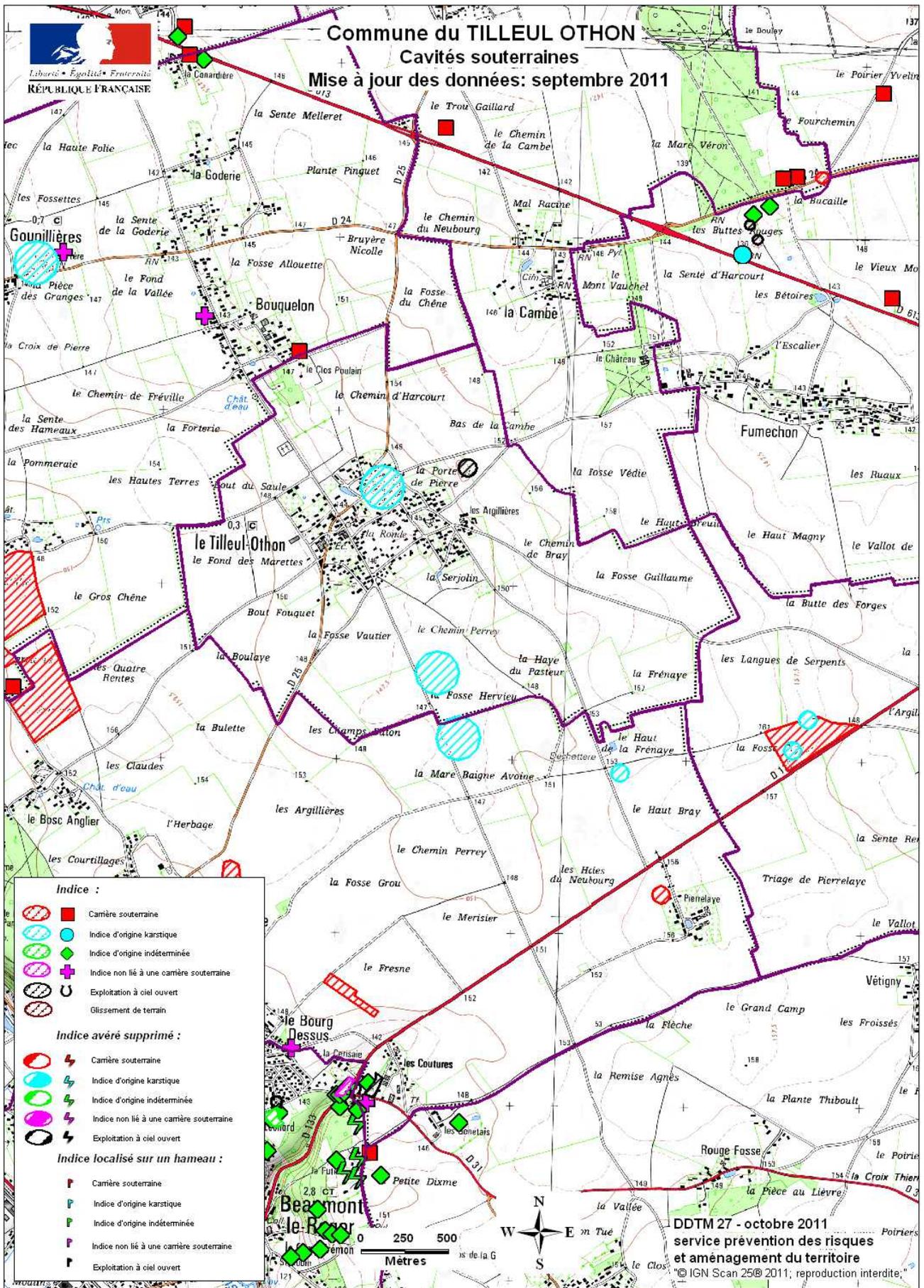
## 2 - Le risque sécheresse

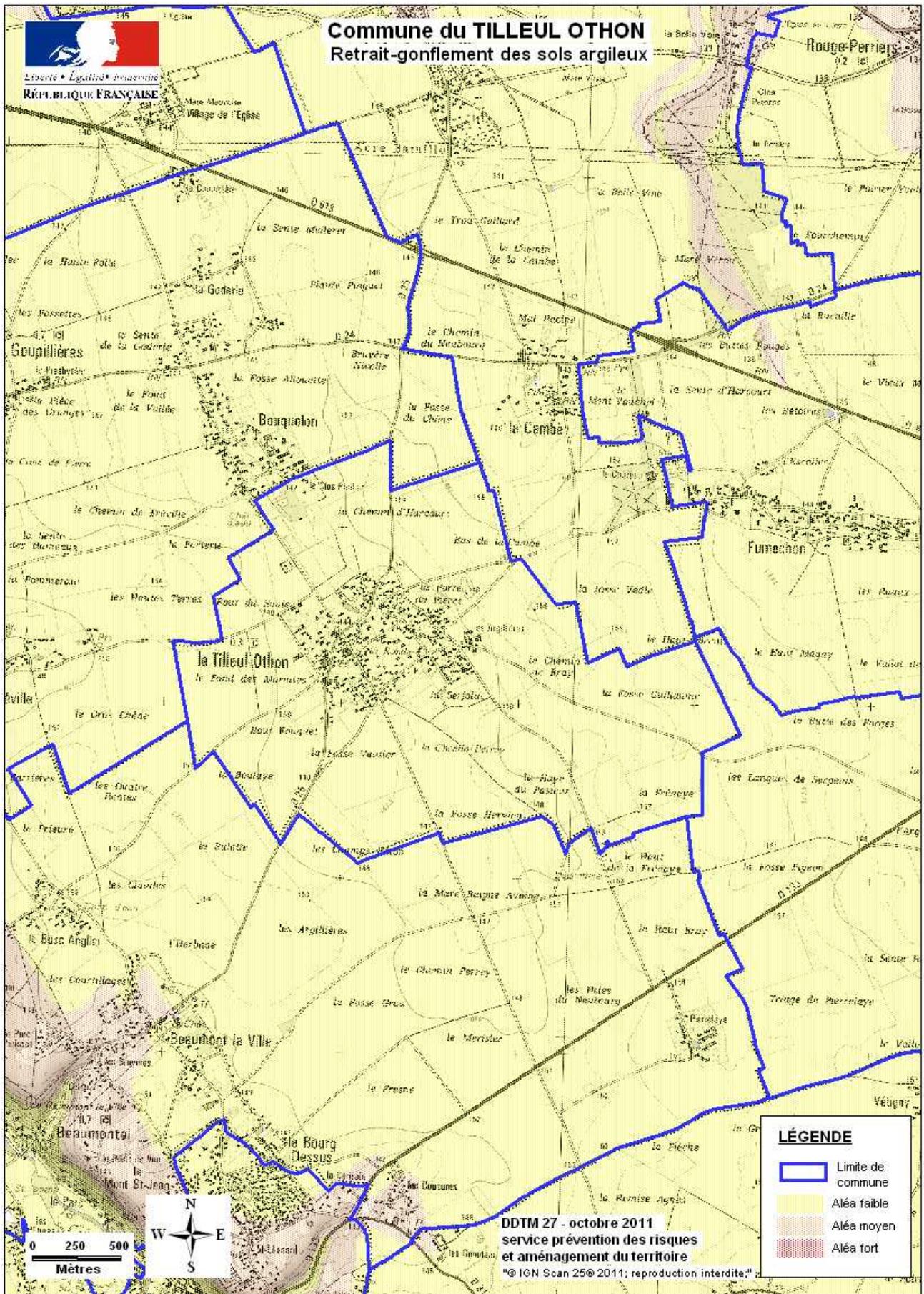
Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-1991 et 1996-1997, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de l'Eure, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères (cf carte).





### **3 - La sécurité routière**

L'observatoire départemental de sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.

Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.

Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

La commune n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents. Toutefois, les questions de sécurité routière sont directement reliées au trafic.

Les derniers relevés dans ce domaine sont les suivants :

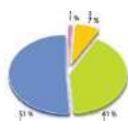
- 454 véhicules par jour sur la RD 160 (PR 4+000) en mars 1997.

### **4 - La protection contre les nuisances sonores**

#### **4.1 - Le bruit de voisinage**

L'arrêté préfectoral DDASS/SSE/2009 n°6 du 16 janvier 2009, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Eure, institue en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités locales.

# AUTRES PRESCRIPTIONS



# 1 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

**AC1** Servitudes de protection des monuments historiques inscrits :

- - Eglise (commune du Tilleul Othon) – AM du 24/11/1961 ;

**AC2** Servitudes de protection des sites et des monuments naturels classés :

- Eglise et cimetière (commune du Tilleul Othon) – Décret du 26/02/1934 ;

**I4** Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques ;

**PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques ;

**T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AC2 pour les sites classés vise à protéger le paysage en interdisant normalement la construction à l'intérieur de ces sites.

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

## 2 - Les données socio-économiques

### 2.1 - Les données relatives à l'observatoire du territoire

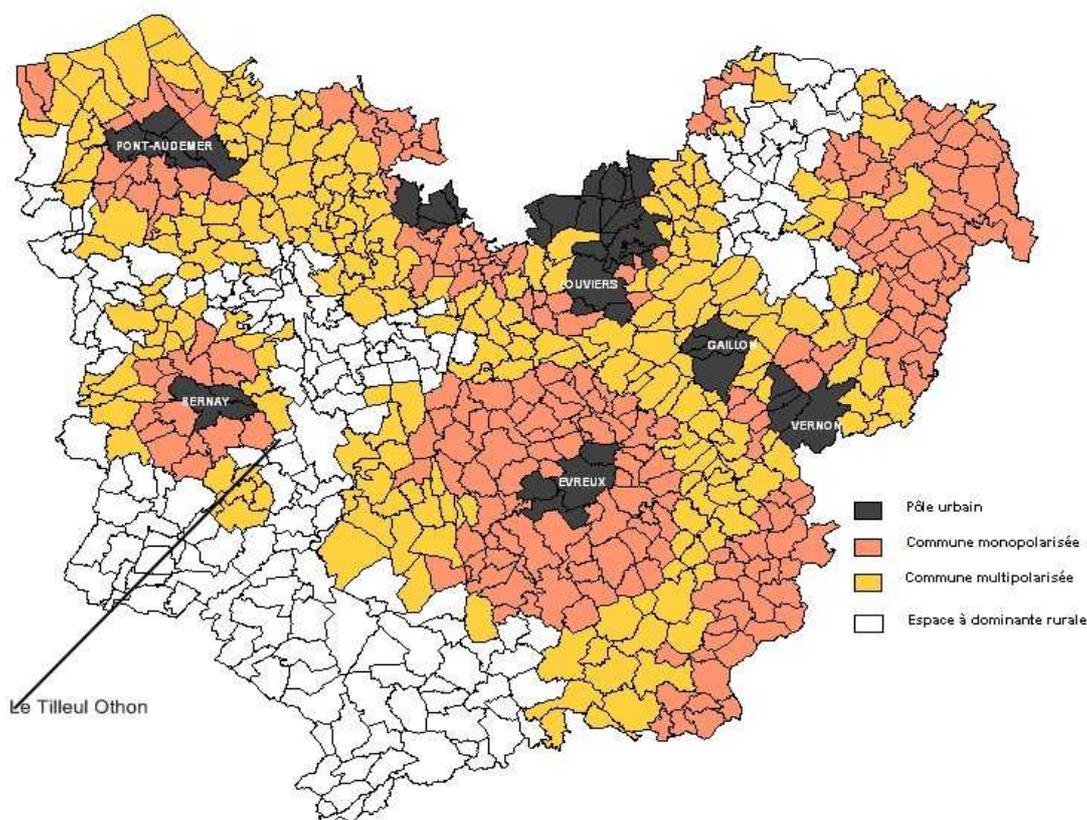
#### Les aires urbaines

Pour étudier les villes et leur territoire d'influence, l'INSEE a défini, en 1997, une nouvelle nomenclature spatiale, le zonage en aires urbaines (ZAU). Ce zonage décline le territoire métropolitain en quatre catégories. Les trois premières constituent l'espace à dominante urbaine. Ce sont les pôles urbains, les couronnes péri-urbaines et les communes multi-polarisées. Pôles urbains et couronnes péri-urbaines forment les aires urbaines. La quatrième représente l'espace à dominante rurale.

L'aire urbaine permet d'appréhender les territoires polarisés par les centres urbains, au regard de l'emploi. L'aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (soit une unité urbaine générant plus de 5000 emplois) et par une couronne péri-urbaine (communes mono polarisées) formée de communes rurales ou d'unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Dès lors qu'elle n'est pas rattachée à une aire urbaine, une commune est soit multi-polarisée (40 % de sa population travaille au sein de plusieurs aires urbaines), soit à dominante rurale.

L'extrait de carte ci-après précise cette typologie sur un large territoire englobant la commune. Il donne ainsi une représentation succincte des aires d'influence par l'emploi et les principaux déplacements domicile-travail.



**La commune du Tilleul Othon fait partie de l'espace à dominante rurale.**

## Les zones d'emploi

L'INSEE a aussi défini les zones d'emploi. Ce sont des lieux où l'on réside et travaille à la fois. La Région Haute-Normandie comprend treize zones d'emploi, la commune du Tilleul Othon étant située dans celle de Bernay.

### *Les déplacements quotidiens domicile travail*

La population active ayant un emploi s'élève à : 160 actifs en 2008, 110 en 1999.

D'après le recensement 2008, 17 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi travaillent à Tilleul Othon et 73,9 % dans une autre commune du département. Par ailleurs, 5,9 % des actifs vont travailler hors de la région et 3,3 % en Seine Maritime.

Les déplacements quotidiens domicile travail montrent que, d'après le RGP 1999, parmi les actifs de la commune ayant un emploi (69,6%), 95,4% travaillent dans le département dont 21 % dans la commune, 1,8 % vont travailler en Seine maritime et 2,7 % dans une autre région.

Source : INSEE RGP 1999-2008

### *Les zones d'activités*

L'observatoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure a recensé les zones d'activités suivantes sur le canton de Beaumont le Roger :

BEAUMONT LE ROGER	Zone industrielle
BEAUMONTEL	Les Coutures
PERRIERS LA CAMPAGNE	Zone artisanale

Elles totalisent 45,8 ha dont 21,6 ha sont à équiper.

## **2.2 - L'étude relative à la péri-urbanisation dans l'Eure**

Réalisée en 2009, cette étude constitue une réflexion sur le phénomène de péri-urbanisation et ses conséquences en matière de consommation d'espaces sur l'ensemble du département. Elle a pour but de contribuer au débat sur le devenir de ce territoire, dans une logique de développement durable. Elle est disponible au service prévention des risques et aménagement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et sur le site Internet à l'adresse suivante :

[http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=501](http://www.eure.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=501)





**géostudio**  
URBANISME & CARTOGRAPHIE